



CONVENTION D'ADHESION DES COMMUNES AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE FAYENCE-TOURRETTES 2019-2020



PREALABLE

Par décision municipale en date du 27 juillet 2010, FAYENCE en accord avec la commune de TOURRETTES (Var) a créé une école de musique bi-communale portant l'appellation : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE FAYENCE-TOURRETTES.

La volonté politique de rapprocher les 2 écoles s'est inscrite tout naturellement considérant déjà l'exercice de professeurs communs dans les deux écoles, la réalisation de prestations communes (répétitions, auditions, concerts), le travail pédagogique préparatoire effectué par les deux responsables en concertation.

Le conservatoire est ouvert aux Fayençois et aux Tourrettans selon un tarif commun dont s'acquittent les familles. Les élèves non Fayençois et non Tourrettans peuvent être admis sous la condition expresse qu'une convention existe entre la commune de résidence et celle de Fayence ou de Tourrettes ou a défaut sur engagement exprès de la famille à régler la totalité de la participation financière. Toutefois, la priorité des inscriptions est donnée aux élèves de FAYENCE et de TOURRETTES, puis aux élèves des communes ayant conclu une convention de participation financière et enfin aux élèves sans convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

La commune de TOURRETTES, représentée par son Maire en exercice, Camille BOUGE, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du 25 juin 2019,

D'une part,

Et

La commune de représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du

D'autre part,

ARTICLE 1 :

La collectivité adhère au CONSERVATOIRE DE MUSIQUE FAYENCE-TOURRETTES pour les élèves (enfants et adultes) domiciliés ou résidant sur son territoire communal et qui souhaiteraient s'inscrire auprès de FAYENCE ou de TOURRETTES suivant les disciplines enseignées.

ARTICLE 2 :

La présente convention est réalisée pour la période allant de septembre 2019 à la fin de l'année scolaire 2020 correspondant à l'année musicale adossée à l'année scolaire.

ARTICLE 3 :

L'adhésion auprès du conservatoire de musique FAYENCE-TOURRETTES permettra à l'élève de bénéficier des disciplines enseignées suivantes :

- Guitare,
- Piano,
- Violon,
- Violoncelle,
- Trompette,
- Flûte,
- Solfège,
- Eveil musical,
- Atelier musiques du MONDE,
- Atelier musiques actuelles,
- Atelier Orchestre (ex. Classique)
- Batterie
- Basse
- Harpe
- Chant individuel

Ces disciplines sont enseignées soit à Fayence soit à Tourrettes selon la répartition convenue entre les deux communes.



ARTICLE 4 :

L'élève devra respecter le strict horaire défini par les professeurs. Il devra s'acquitter avec sérieux des devoirs hebdomadaires qui lui seront demandés. Il devra suivre avec assiduité les cours dispensés. Il devra respecter les professeurs et faire preuve d'intérêt pour la discipline enseignée.

ARTICLE 5 :

La famille devra prendre connaissance du règlement intérieur, le signer et le respecter en tous points.

ARTICLE 6 :

En contrepartie du service rendu, il sera appliqué une tarification comprenant une participation familiale à régler au trimestre, à terme à échoir et une participation de la commune d'origine à régler suivant mémoire des sommes dues adressé à la clôture de l'année musicale (courant juillet).

La tarification est celle applicable par délibération tourrettanne en date du 25 juin 2019. Elle est commune à Fayence et à Tourrettes.

ARTICLE 7 :

La collectivité adhère par principe à la présente convention sans limitation du nombre d'élèves bénéficiaires des cours.

Dans le cas contraire, si la collectivité adhérente entend limiter son nombre d'élèves, elle devra le faire savoir à la commune de TOURRETTES **avant le début des inscriptions fixé** aux 11 et 14 septembre 2019 : seuls les premiers inscrits dans la limite maximale indiquée seront acceptés par la commune de Tourrettes et feront l'objet d'une facturation (part communale) auprès de la collectivité adhérente. Au-delà, des élèves pourront être acceptés sous réserve de places disponibles et suivant l'application de l'article 8 du règlement intérieur et sous réserve de la prise en charge des deux parts (part familiale et part communale) par la famille.

ARTICLE 8 :

L'engagement financier de la collectivité adhérente vaut pour l'entière année musicale, dans les limites exposées à l'article 7 le cas échéant, afin de ne pas pénaliser la famille en cours d'année.

ARTICLE 9 :

La collectivité adhérente déclare avoir pris connaissance intégralement de la délibération du conseil municipal de Tourrettes en date du 25 juin 2019, du tableau des tarifications 2019/2020 non Fayençois et non Tourrettans et du règlement intérieur du conservatoire de musique FAYENCE-TOURRETTES.

FAIT A TOURRETTES, le 25.06.2019

Le Maire,

Camille BOUGE

FAIT A,le

BON POUR ADHESION SANS LIMITATION DU NOMBRE D'ELEVES ⁽¹⁾

BON POUR ADHESION AVEC NOMBRE D'ELEVES LIMITE A : ⁽¹⁾ (en lettres)

Le Maire,

(1) barrer la mention inutile

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le 27/06/2019



ID : 083-218301380-20190625-20190625_005-DE

PROJET